



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

Les libérations anticipées dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 et leurs impacts sur les victimes d'actes criminels et leurs proches

Commentaires acheminés au ministre de la Sécurité publique du Canada, à la Commission des libérations conditionnelles du Canada, au Service correctionnel du Canada et à l'Ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels

Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

12 juin 2020

1. Bref résumé du dossier d'une personne victime que nous soumettons à votre attention

Ce dossier concerne une survivante d'inceste qui a été abusée par son père pendant plusieurs années. Elle a porté plainte à l'âge adulte. Les procédures judiciaires se sont étalées pendant six ans. L'agresseur a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans.

Le [REDACTED], même si ce délinquant avait été recommandé par le SCC, la CLCC a refusé sa demande de libération conditionnelle et sa semi-liberté pré-libératoires. La non-reconnaissance de la gravité des faits, le non-respect d'une ordonnance dans le cadre des procédures judiciaires antérieures (consultation de matériel pornographique), les antécédents criminels, la gravité des délits, le « dommage grave » causé à la victime et les nombreuses séquelles » des abus qu'elle a subis sur une longue période : les commissaires se sont appuyés notamment sur ces éléments pour évaluer le risque et justifier leur décision. Ils ont aussi écrit qu'ils doutaient que les ressources de la communauté pouvant accueillir ce délinquant étaient en mesure d'intervenir si ce dernier était placé « dans une situation à risque » et ce, « malgré leur bonne volonté ». S'appuyant sur l'article 102 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC), la CLCC en est venue à la conclusion « qu'une récidive avant l'expiration légale de [la] peine présentera un risque inacceptable pour la société et que [la] mise en liberté ne contribuera pas à la protection de celle-ci (...) ». La CLCC estimait qu'une période en maison de transition avant la libération d'office serait « bénéfique et participerait à une saine gestion du risque à moyen et long terme ».

Le refus d'un octroi à la semi-liberté et à la libération conditionnelle a été accueilli par la victime avec un certain soulagement et avec le sentiment que la CLCC avait pris en compte sa déclaration écrite et reconnu l'importance des torts qui lui avaient été causés ainsi que les conséquences qui perturbent encore sa vie d'adulte et celle de ses proches. Cette décision lui apportait « (...) *un certain sentiment de justice et de sécurité qu'il ne fera pas d'autre victime durant cette période* » (représentations écrites transmises par courriel à la CLCC, [REDACTED]).

À peine deux mois plus tard après avoir reçu la décision de la CLCC, la victime a eu un appel du Bureau des services aux victimes du SCC (région du Québec) l'avisant que le dossier serait révisé par la CLCC. On lui a dit que le délinquant ne pouvait aller en maison de transition; on s'orientait plutôt vers un placement à domicile ou dans d'autres ressources qui n'étaient pas encore déterminées. On pourrait aussi éventuellement recourir à des mesures telles qu'un couvre-feu ou un bracelet électronique. Les renseignements concernant le plan de sortie étaient imprécis. On l'a aussi informée qu'elle pouvait faire des représentations écrites dans le cadre de ce nouvel examen.

Par la suite, elle a contacté rapidement l'agente régionale des communications responsable de son dossier à la CLCC pour avoir plus d'information. Elle a alors appris que la révision se ferait sur dossier et donc, qu'il n'y aurait pas d'audience et qu'on ne pouvait en préciser la date. À ce jour, aucune information n'a été inscrite dans son dossier sur le Portail des victimes lui permettant de savoir à quel moment se tiendrait cette révision.

Le [REDACTED], elle a reçu une lettre de la CLCC confirmant que « (...) en raison des risques liés à la COVID-19, le Service correctionnel du Canada recomman[dait] la tenue d'un nouvel examen en vue d'une semi-liberté ». Elle précisait que la « (...) libération conditionnelle sera accordée seulement (...) si la Commission en arrive à la conclusion qu'il peut purger sa peine sans danger dans la collectivité, conformément à son plan de libération ». Elle confirmait aussi que sa déclaration « (...) avait été ajoutée au dossier du délinquant afin que les membres de la Commission puissent en tenir compte » (lettre du [REDACTED]).

2. Impacts sur la victime de ces décisions

« Je ne peux pas croire qu'en l'espace de deux mois ce détenu pourrait tout à coup être libéré, pour l'unique raison des risques de la Covid-19 » (représentations écrites transmises à la CLCC, [REDACTED]).

Même si les représentants du SCC et de la CLCC qui ont communiqué avec elle ont agi avec doigté et sensibilité, l'annonce de la révision du dossier par la CLCC l'a « *complètement déstabilisée* ». Elle ne s'attendait pas à un tel revirement; elle n'était pas préparée à y faire face. Elle n'a aucunement été rassurée quand elle a appris que le SCC s'alignait sur un plan de sortie pourtant refusé depuis peu par la CLCC.

À peine quelques semaines après avoir préparé une déclaration écrite, elle devait en présenter une autre pour expliquer à nouveau ses craintes et les raisons pour lesquelles elle s'opposait à la libération de son agresseur. Cela la replongeait encore une fois dans des événements et des souvenirs très pénibles au plan émotionnel. Elle déplorait aussi qu'on la laisse dans l'incertitude puisqu'elle ne pouvait savoir quand la CLCC tiendrait ce nouvel examen.

3. Les préoccupations de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes à la lumière de ce dossier et des informations dont nous disposons

3.1 La protection des victimes et de la société

« Cela me fait ressentir que le système de justice n'est pas supportant, sécurisant, facilitant pour les victimes. A quoi ça sert de porter plainte si les abuseurs dangereux pour la société sont libérés si rapidement? » (représentations écrites transmises à la CLCC, [REDACTED]).

La protection de la société reste le critère prépondérant lorsqu'il est question d'accorder ou non un programme de mise en liberté à un délinquant (LSCMLSC, article 101.1). Même dans cette période de pandémie où il « faut adapter ses politiques et ses opérations à [une] situation sans précédent », la Commission des libérations conditionnelles du Canada reconnaît que « [la] sécurité publique est la considération primordiale dans toutes les décisions et doit être équilibrée avec une évaluation du risque rigoureuse que représente la capacité du délinquant à se réintégrer en toute sécurité au sein de la communauté » (source : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/coronavirus-covid-19.html>)

La Directive du commissaire 712-1 (Annexe C, *Guide de rédaction du rapport sur l'évaluation en vue d'une décision*) rappelle aussi que plusieurs éléments, notamment ceux liés au plan de libération et à la stratégie de surveillance, doivent être rigoureusement documentés lors de l'évaluation en vue d'une décision de mise en liberté.

Quand il s'agit de libération pour des cas exceptionnels (par exemple pour des raisons de santé), cette Directive (article 51) mentionne également que la justification de la mise en liberté doit être clairement étayée par des preuves médicales/psychiatriques.

Dans le dossier que nous portons à votre attention, la décision de la CLCC prise en mars dernier était non équivoque quant au risque de récidive et au plan de sortie. Le réexamen de cette décision soulève certaines questions :

- Qu'est-ce qui pourrait justifier que cette personne détenue ne représente plus un risque pour la société alors que, deux mois plus tôt, on envisageait « une période en maison de transition avant la libération d'office »?
- Quelle ressource sera proposée puisque les personnes pouvant l'accueillir dans la communauté ne semblent pas en mesure d'intervenir dans une situation comportant des risques et que les maisons de transition sont débordées ?

- Pourquoi les nombreuses mesures mises en place par le SCC dès le 13 mars 2020 pour empêcher la propagation de la COVID-19 dans les établissements de détention ne suffisent-elles pas à assurer la santé et la sécurité de ce délinquant (<https://www.csc-scc.gc.ca/001/006/001006-1003-fr.shtml>) ?

3.2. La décision de la CLCC de réexaminer la demande de semi-liberté sur dossier

En vertu de la LSCMLSC (article 140(1)a)), seul le premier examen de la semi-liberté exige une audience. Cependant, la Commission peut décider d'effectuer un examen par voie d'audience dans des circonstances particulières pour clarifier des aspects pertinents du cas (article 140(2)). L'esprit de la Loi se reflète ainsi dans les politiques décisionnelles de la CLCC : « Cela peut se comprendre dans les situations où le caractère sûr et convaincant des renseignements examinés ne peut être évalué par voie d'étude du dossier » (Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires 11.1.6, Audiences discrétionnaires).

Compte tenu de la gravité des crimes commis, des antécédents criminels de ce délinquant, de la décision prise récemment par la CLCC et des représentations écrites de la personne victime, nous ne comprenons pas que ce nouvel examen se fasse sur dossier, sans qu'on prenne le temps nécessaire pour questionner et entendre les intervenants du SCC lors de la tenue d'une audience.

Dans des dossiers « sensibles » comme ceux qui concernent les violences sexuelles et les abus commis dans l'enfance, la CLCC a le pouvoir discrétionnaire d'agir de façon à ce que les victimes aient le sentiment qu'elle ne prend pas ses décisions de façon expéditive et derrière des portes closes. Autrement, c'est la confiance envers l'institution elle-même qui est mise à mal.

Le fait qu'on ne tienne pas d'audience prive aussi les victimes qui le souhaitent de recevoir plus d'information sur les représentations du SCC et de mieux comprendre les motifs sur lesquels repose la décision de la CLCC.

3.3. L'information transmise aux victimes

Les rouages du système de justice pénale sont complexes. Malgré nos efforts, les victimes peinent à s'y retrouver. Outre les renseignements factuels sur le déroulement des procédures et les dates d'examen, on doit les aider à se repérer dans le système correctionnel, à mieux comprendre les rôles des différentes instances et les motifs des décisions qui les concernent. Tout cela a des impacts sur leurs attentes et sur leur participation dans les procédures.

Les professionnels du SCC et de la CLCC dédiés aux victimes s'acquittent quotidiennement d'un rôle essentiel au plan de l'accompagnement et du soutien. On doit aussi souligner l'apport des intervenants de première ligne du réseau d'aide aux victimes et l'importance de bien les former pour qu'ils soient en mesure de relayer l'information adéquatement et d'épauler les victimes dans leurs démarches à l'étape de l'exécution de la peine.

La pandémie de la COVID-19 a créé une situation sans précédent à laquelle personne n'était préparé. Néanmoins, il incombe de remédier aux problèmes que nous avons soulevés et de faire en sorte que les victimes ne se sentent pas laissées pour compte.